

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 avril 2013

APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONSTITUTION - (N° 940)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par
M. Guy Geoffroy et M. Larrivé

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« constatés »

le mot :

« constaté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seul l'empêchement définitif est, en application de l'article 7 de la Constitution, constaté par le Conseil constitutionnel ; ce n'est pas le cas de la vacance de la présidence de la République, qui se voit d'elle-même puisqu'il s'agit des cas dans lesquels le Président de la République est décédé, a démissionné ou a été destitué.